

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation:

- *Speck-Fehraltorf, champ d'aviation, adaptation*
- *Dittingen, champ d'aviation, nouveau*
- *Birrfeld, aérodrome régional, adaptation*
- *Holziken, héliport, nouveau*
- *Locarno, champ d'aviation, nouveau*
- *Ambri, champ d'aviation, nouveau*
- *Payerne, aérodrome militaire avec utilisation civile, adaptation*
- *Münster, champ d'aviation, adaptation*
- *La Chaux-de-Fonds, aérodrome régional, adaptation*

Bases d'examen:

plan sectoriel du 05.12.2014
Rapport explicatif du 05.12.2014

Service compétent: OFAC

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Evaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et 17, al. 4, OAT)	Selon la première décision du PSIA (18.10.2000), il a été prévu de procéder par étapes à l'élaboration de la partie IIIC consacrée aux installations aéronautiques. Une 10 ^e série de fiches par installation est ainsi soumise pour approbation au Conseil fédéral. Elle regroupe neuf installations, dans les catégories héliport, champ d'aviation, aérodrome régional et aérodrome militaire avec utilisation civile. Quatre fiches sont nouvelles (Dittingen, Holziken, Locarno, Ambri); cinq installations (Speck-Fehraltorf, Birrfeld, Payerne, La Chaux-de-Fonds, Münster) font l'objet de modifications mineures. Les planifications en question ont des effets variables sur le territoire et l'environnement; ces activités doivent cependant toutes être coordonnées et nécessitent une adaptation formelle du PSIA.	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	Par la présente adaptation, la Confédération précise, sur la base de la partie conceptionnelle du PSIA, les objectifs qu'elle vise pour les neuf installations en question et indique comment elle entend les faire concorder entre eux, avec ceux de l'organisation du territoire ainsi qu'avec les utilisations du sol adjacentes. La conception des fiches et des cartes correspond aux autres objets du plan sectoriel.	Exigence remplie

	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	L'élaboration d'une fiche d'installation repose sur le protocole de coordination prévu dans les objectifs et exigences de caractère conceptionnel relatifs à la coordination spatiale (PSIA III B – 15/16) et dans lequel sont consignés les résultats de la collaboration. Le processus de coordination, auquel ont été associées toutes les parties intéressées (services fédéraux et cantonaux, communes et exploitants d'aérodrome), a été l'occasion de mettre en évidence et d'évaluer tous les intérêts en jeu. Les conflits et les divergences ont été identifiés (par ex. au sujet du nombre et de la direction des mouvements à Holziken et Locarno, ainsi que du territoire affecté par les nuisances sonores à Locarno) et des mesures et mandats formulés afin de les résoudre. La coordination avec les autres activités de la Confédération et des cantons est donc assurée.	Exigence remplie
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3 LAT)	Le processus de coordination du plan sectoriel a permis d'examiner les mesures possibles en vue d'une meilleure intégration spatiale (locale/régionale) des installations et afin de réduire à un minimum les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie. S'agissant notamment de Locarno, les mouvements au-dessus des « Bolle di Magadino » ont été limités.	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	Les consultations des cantons concernés (ZH, BL, AG, TI, VD, VS et NE) et des services fédéraux n'ont pas montré de contradiction de fond avec les plans sectoriels de la Confédération (notamment les plans sectoriels militaire et des surfaces d'assolement) et les plans directeurs cantonaux en vigueur. Pour donner suite à la requête du canton d'Argovie, la fiche d'installation d'Holziken a fait l'objet d'une modification concernant les mouvements.	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	L'emplacement et le besoin des installations ressortent de la partie conceptionnelle du PSIA. Les incidences majeures des installations sur le territoire et l'environnement ont été déterminées lors du processus de coordination et leur compatibilité avec la législation pertinente a été vérifiée.	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	L'adaptation du plan sectoriel a été élaborée en collaboration avec l'ARE. Les services intéressés de la Confédération et des cantons ainsi que les communes et exploitants concernés ont été intégrés de façon précoce dans le processus de coordination lié aux installations. Les résultats de cette collaboration ont été consignés dans des protocoles de coordination.	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	À l'issue du processus de coordination, qui s'est déroulé entre juin et septembre 2014, les cantons et communes ont eu l'occasion de se prononcer officiellement sur le projet de plan sectoriel. Pour la fiche d'installation de Locarno, le canton et les communes ont été entendus entre mars et mai 2013. Cette procédure de consultation faisait suite à des discussions menées entre le DETEC et le Conseil d'État du Tessin, notamment au sujet du survol des Bolle di Magadino. Les considérants relatifs aux prestations de transport aérien et au territoire affecté par les nuisances sonores se fondent sur ces discussions.	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	Une phase d'information et de participation de la population et des milieux intéressés a eu lieu entre juillet et septembre 2014. Pour la fiche d'installation de Locarno, le processus participatif a eu lieu entre mars et mai 2013. Le rapport explicatif montre comment les remarques issues des consultations ont été prises en considération.	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	Les cantons ont eu la possibilité (au 2 ^e trimestre 2013 pour Locarno et au 3 ^e trimestre 2014 pour les autres installations) de constater d'éventuelles contradictions entre le plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation selon l'art. 13 OAT n'a pas été demandée.	Exigence remplie

Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.	Exigence remplie
	Explications (art. 16 OAT)	Le rapport explicatif renseigne sur l'objet et sur le déroulement de la planification et de la collaboration, ainsi que sur la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence.	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	Le plan sectoriel sera publié sur Internet et pourra être consulté sur les sites de l'OFAC et de l'ARE. Il pourra aussi l'être auprès des services cantonaux responsables de l'aménagement du territoire. Une version papier sera disponible sur demande.	Exigence remplie

Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 17.11.2014

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice

Maria Lezzi